Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 6 novembre 2014
(OR. en)

15147/14

STATIS 120
ECOFIN 1020
UEM 361
DELACT 215

NOTE POINT "A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
Nº doc. préc.:	12515/14 STATIS 85 ECOFIN 778 UEM 304 DELACT 154
N° doc. Cion:	C(2014) 5658 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° …/.. DE LA COMMISSION du 12.8.2014 relatif au format de transmission des données sur les dépenses de recherche et développement, conformément au règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne - Intention d'exprimer des objections à l'égard d'un acte délégué

1. Le 12 août 2014, la Commission a présenté au Conseil le projet de règlement relatif au format de transmission des données sur les dépenses de recherche et développement cité en objet. Ce projet d'acte est fondé sur la délégation de pouvoir prévue à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne[1].

2. L'article 7, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 549/2013 prévoit qu'un acte délégué adopté en vertu de l'article 2, paragraphe 5, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections.

[1] JO L 174 du 26.6.2013, p. 1.

3. Le 12 septembre 2014, le groupe "Statistiques" a invité le Service juridique du Conseil à évaluer si le contenu du règlement délégué correspondait à la délégation de pouvoir visée à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 549/2013. En réponse à cette demande, le Service juridique du Conseil a rendu son avis le 25 septembre 2014[2]; il y conclut que l'acte délégué a partiellement dépassé le cadre du mandat conféré à la Commission par le législateur.

4. Le 5 novembre 2014, le Comité des représentants permanents a noté que AT, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, LT, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SK, SI et UK ont l'intention d'exprimer des objections à l'égard de l'acte délégué concerné.

5. Il est donc suggéré que le Conseil:
   - confirme l'intention d'exprimer des objections à l'égard de l'acte délégué, dont le texte figure dans le document 12515/14 STATIS 85 ECOFIN 778 UEM 304 DELACT 154;
   - en informe la Commission et le Parlement européen.

---

[2] Doc. 13618/14.